

● Fiscalité des cryptomonnaies

Comment réduire votre imposition légalement?

10 stratégies légales pour diminuer votre facture fiscale



Ronan Journoud
Avocat à la Cour

www.journoud-avocats.fr

Présentation



Ronan Journoud

Ronan Journoud est avocat au barreau de Paris depuis 2014. Il a exercé son activité dans plusieurs cabinets d'affaires internationaux (Ernst & Young, Grant Thornton) avant de s'associer au sein de son propre cabinet à partir de septembre 2022.

Depuis plus de 10 ans, il accompagne les sociétés au niveau juridique et fiscal dans leurs projets de croissance que ce soit en France ou à l'international.

Par ailleurs, il accompagne sa clientèle de particuliers sur leurs problématiques juridiques et fiscales quotidiennes ou exceptionnelles (structuration, fiscalité patrimoniale, transmission, contrôle fiscaux, etc.).

En parallèle, Ronan a développé depuis 2018 une connaissance approfondie du secteur des blockchains et des actifs numériques, et réalise régulièrement dans ce domaine des interventions au sein de médias français (BFM Business, Capital, Entreprendre, etc.).

Il donne également des conférences à destination des entrepreneurs, des particuliers et des Universités sur ce sujet.

Son activité dans le numérique englobe l'ensemble des problématiques de ses clients entreprises et particuliers dans les domaines juridiques, fiscaux et financiers, contentieux et en matière pénale.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION Comprendre la fiscalité des cryptomonnaies	4
CHAPITRE I Ne convertissez pas vos actifs numériques...	6
CHAPITRE II ... empruntez via un prêt collatéralisé ?	8
CHAPITRE III Réalisez des cessions de (très) faibles montants...	12
CHAPITRE IV ... ou optez pour de petites cessions au barème progressif !	13
CHAPITRE V Compensez les plus-values et moins-values de l'année	15
CHAPITRE VI Réalisez des donations non-imposables en cryptomonnaies	16
CHAPITRE VII Logez votre activité de trading dans une société	19
CHAPITRE VIII Mettez des cryptomonnaies au bilan de votre société	24
CHAPITRE IX Créez une Holding pour diversifier et augmenter votre capacité d'investissement	27
CHAPITRE X Partir ou créer une société à l'étranger ?	29

AVANT-PROPOS

Fiscalité des cryptomonnaies: comment réduire son imposition légalement ?

Depuis plusieurs années, les cryptomonnaies se sont imposées comme une classe d'actifs à part entière, attirant aussi bien les investisseurs institutionnels que les particuliers. Cependant, à mesure que ces actifs numériques se démocratisent, les législations fiscales, elles, évoluent pour encadrer leur usage. En France, la fiscalité sur les cryptomonnaies a fait très tôt l'objet de tentatives de régulations successives (doctrine administrative, jurisprudence, loi). Cependant, il reste encore en 2025 de nombreuses zones d'ombre et d'incertitudes, rendant la compréhension et l'optimisation des cessions de cryptoactifs de plus en plus complexes.

Face à ce cadre juridique en constante mutation, de nombreux investisseurs sont confrontés à des impôts élevés, parfois inattendus, et à des déclarations fiscales exigeant une maîtrise précise des règles en vigueur. Comment déclarer ses gains sans risquer de lourdes sanctions ? Quelles stratégies permettent de réduire légalement le poids fiscal tout en restant conforme aux régulations ? Ce sont là des questions que se posent de nombreux détenteurs de cryptomonnaies.

Cet ebook a pour but de vous accompagner dans cette démarche en clarifiant les principaux concepts fiscaux liés aux cessions de cryptomonnaies et en dévoilant des stratégies concrètes pour optimiser la fiscalité de vos investissements. Il vise principalement les particuliers bénéficiant de revenus issus de plus-values sur cessions et non les revenus issus de professionnels, d'une activité de minage, de staking et les cryptos reçues en rémunération d'une activité salariée qui relèvent de régimes d'imposition séparés.

Si supprimer toute imposition par un simple claquement de doigts reste illusoire en l'état de la législation actuelle, ce guide pratique vous fournira une vue d'ensemble des principaux mécanismes permettant d'alléger votre imposition.

INTRODUCTION

Comprendre la fiscalité des cryptomonnaies

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Avant toute chose, il est essentiel de bien comprendre comment les cessions à titre onéreux de vos cryptomonnaies sont imposées en France.

En France, **les gains occasionnels des particuliers** bénéficient d'une fiscalité dédiée. La plus-value réalisée dans l'année est imposable à 30% si le total des cessions est supérieur à 305 euros. Ce taux inclut 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux.

Les plus-values sont taxées forfaitairement au taux de 30% selon la formule suivante :

$$\text{Prix de cession - Prix total d'acquisition du portefeuille} \times$$

$$\text{Prix de cession / Valeur globale de ce portefeuille}$$

Le prix de cession de la première occurrence est diminué des frais de cession (frais de « gas », de plateforme, etc.)

Il convient de prendre en compte la valeur globale de l'ensemble des actifs numériques détenus par les différents membres du foyer fiscal et ce, quel que soit leur support de conservation (plateformes d'échanges, y compris étrangères, serveurs personnels, dispositifs de stockage hors-ligne ou "cold-wallet", etc.).

Cette formule de calcul vise à taxer les retraits partiels de cryptomonnaies à chaque fois que la valeur globale du portefeuille a augmenté.

Quant aux moins-values, celles de l'année sont exclusivement imputables sur les plus-values de cette même année (pas de report des moins-values les années suivantes).

Enfin, ce régime tire toute sa spécificité et son attrait à cause de l'existence **d'un « sursis d'imposition »**.

Cela signifie qu'il n'y aura imposition qu'en cas de vente de cryptomonnaies contre (i) une monnaie ayant cours légal, (ii) un bien ou un service, ou (iii) un échange avec soule d'actifs numériques dans certains cas.

Introduction

Comprendre la fiscalité des cryptomonnaies

Par conséquent, le régime fiscal français des cessions de cryptomonnaies se caractérise principalement par les trois caractéristiques suivantes:

- les cessions sont réalisées par des “particuliers”, ce qui signifie qu’il est possible d’opter pour un régime fiscal différent dans le cas contraire ;
- les cessions doivent être réalisées “à titre onéreux”, ce qui signifie qu’une contrepartie est versée en échange de la cession (ce qui exclut les donations) ;
- il existe un sursis d’imposition, aucune taxation n’ayant lieu tant que la cession n’est pas réalisée en contrepartie d’une monnaie légale, d’un bien, d’un service ou d’un échange avec soulte.

FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS

Lorsqu’elles relèvent d’une pratique professionnelle, les plus-values de cessions sont **imposées au barème progressif** au titre des bénéfices non commerciaux depuis le 01/01/2023.

Ceci est, a priori, moins avantageux que pour les particuliers, car :

- il n’y a aucun sursis d’imposition ;
- le taux marginal d’impôt atteint 45% au barème progressif (et jusqu’à 66,2% en comptant les prélèvements sociaux et la contribution sur les hauts revenus).

S’il exerce en réalité son activité “comme un professionnel”, un particulier peut être requalifié en professionnel par l’administration fiscale et ne pourra plus bénéficier du régime fiscal des particuliers.

La qualification professionnelle ou non professionnelle est uniquement appréciée au regard des conditions de leur réalisation qui résultent « *de l’examen, au cas par cas, des circonstances de fait dans lesquelles les opérations* » sont réalisées.

Ces dernières prennent par exemple en compte (i) le nombre d’opérations, (ii) les montants en jeu, (iii) les moyens mis en œuvre, (iv) le niveau de formation, (v) la complexité des opérations réalisées, etc. (liste non exhaustive).

Il est possible dans certains cas de **structurer son activité en société** pour optimiser fiscalement sa situation. En effet, **l’impôt sur les sociétés est de seulement 25%** sur le bénéfice (15% jusqu’à 42 500 euros). De plus, le contribuable peut **déduire de son revenu imposable des charges plus importantes**.

Par conséquent, la structuration en société peut être avantageuse dans le cas suivant : si le contribuable génère des excédents dont il n’a pas besoin pour vivre et qu’il souhaite réinvestir.

Le contribuable doit tirer parti des caractéristiques de ces deux régimes en fonction de sa situation pour optimiser fiscalement sa situation.

CHAPITRE I

Ne convertissez pas vos actifs numériques...

PAS DE CONVERSION... PAS D'IMPOSITION !

Comme nous l'avons évoqué ci-avant, le régime applicable aux particuliers tire toute sa spécificité et son attrait à cause de l'existence d'un « sursis d'imposition ».

Cela signifie qu'il n'y aura **imposition qu'en cas de vente de cryptomonnaies contre** :

- **une monnaie ayant cours légal.** Il s'agira principalement de l'euro et du dollar, mais toute monnaie ayant cours légal est concernée.

A ce titre, il convient de noter que le Bitcoin a cours légal au El Salvador depuis septembre 2021. En théorie donc, la vente d'un actif numérique contre du Bitcoin pourrait déclencher un événement imposable, ce qui serait très pénalisant pour les particuliers.

En effet, le régime du sursis d'imposition ne s'appliquerait pas dans ce cas. En pratique toutefois, cela contreviendrait à l'esprit de la loi et la volonté du législateur lors de l'élaboration du régime en 2019.

Avant d'obtenir des clarifications des autorités sur ce point, il est largement admis en pratique de considérer que la conversion de cryptomonnaies en Bitcoin ne met pas fin au sursis d'imposition.

- **un bien ou un service**, comme par exemple acheter un bien immobilier ou une voiture en actifs numériques ; ou payer les honoraires de votre expert-comptable ou votre avocat d'une telle façon.
- **un échange avec soulte d'actifs numériques** dans certains cas. Une soulte consiste à verser une somme d'argent en plus de la vente des actifs numériques.

Aussi longtemps qu'aucune cession d'actifs numériques n'intervient selon les modalités ci-dessus, les particuliers n'auront, ni à calculer ni à déclarer la plus-value d'échange déagée.

C'est donc le principal mécanisme d'optimisation fiscale en France. Il est en effet absent de la majorité des législations étrangères.

Pendant, contrairement à certaines d'entre elles, il ne prévoit pas une exonération définitive d'impôt après une période de détention déterminée (1 an, ou 2 ans par exemple). En effet, aucun abattement pour durée de détention n'existe en France à ce jour.

Deux points doivent donc attirer l'attention des contribuables:

- **Une vigilance particulière doit être apportée lors des conversions d'actifs numériques pour éviter de les convertir en dollars ou en euros par inattention.** Par ailleurs, certains logiciels ou protocoles procèdent sans le dire à une conversion automatique des sommes confiées en monnaie légale. Ils doivent donc être évités.
- Ensuite, **les contribuables considèrent souvent, à tort, qu'ils peuvent retirer leur capital de départ sans imposition.** Or, la formule de calcul rappelée dans l'Introduction prend en compte la hausse globale du portefeuille. Cette fausse croyance a des conséquences limitées lorsque les sommes en jeu sont faibles mais elles augmentent considérablement pour les plus-values importantes.

Voici un exemple ci-contre montrant que même lorsque le contribuable récupère une somme inférieure à sa mise de départ, il peut générer une plus-value imposable si la valeur globale de son portefeuille a augmenté.

EXEMPLE

En 2022, Lucas achète 4 ETH pour un total de 4 800 € (1 ETH = 1 200 €). Son portefeuille a donc une valeur de 4 800 €.

En 2023, le cours de l'ETH a augmenté. 1 ETH vaut désormais 1 800 €. Le portefeuille de Lucas vaut maintenant $4 \times 1 800 = 7 200$ €.

Il décide de vendre 1,5 ETH contre 2 700 €, qu'il va retirer sur son compte bancaire.

Ce retrait de 2 700 € représente $2 700 / 7 200 = 37,5$ % de son portefeuille.

Sa plus-value imposable est de :
 $2700€ - (4800€ \times 37,52\%) = 900$ euros

L'impôt à payer sur cette plus-value est la flat tax de 30 %. Lucas paiera donc 270 € d'impôt sur cette opération de cession d'Ethers.

CHAPITRE II

... empruntez via un prêt collatéralisé ?

UNE OPPORTUNITÉ RAPIDE DE FINANCEMENT ET DE LEVIER

Le développement rapide des plateformes de finance décentralisée et des services financiers proposés par les plateformes centralisées offrent depuis plusieurs années déjà la possibilité de souscrire en deux clics à des prêts avec collatéral en cryptomonnaies.

Ils permettent aux investisseurs **d'obtenir des liquidités en cryptomonnaies ou en euros** sans avoir à vendre leurs actifs numériques.

En effet, l'emprunteur immobilisera des cryptomonnaies en garantie pour obtenir un prêt en euros ou en cryptomonnaies (stablecoins, ou autres).

L'emprunteur doit généralement immobiliser / mettre en garantie une valeur bien supérieure à la somme empruntée. En effet, il ne pourra généralement emprunter que 50% ou 70% des sommes immobilisées dans le cadre du prêt en raison de la volatilité des cryptomonnaies.

Particulièrement efficace en période de marché haussier ("bull run"), les conséquences financières peuvent être catastrophiques en cas de retournement violent de marché à la baisse. Ce risque doit donc être bien maîtrisé et les sommes immobilisées limitées à ce que le contribuable peut se permettre de perdre.

Ce mécanisme soulève aussi des questions sur les implications fiscales pour les contribuables français.

UN ÉVÈNEMENT NON IMPOSABLE ?

L'administration fiscale française ne s'est pas prononcée sur ce point spécifique pour les cryptomonnaies.

Cependant, il est possible de raisonner sur une double base: le régime fiscal applicable lors d'un prêt avec collatéral classique et le régime fiscal applicable aux plus-values sur cession d'actifs numériques.

Ainsi et de manière générale, un emprunt classique souscrit avec la mise en garantie d'un actif traditionnel n'est pas un événement générateur de plus-values imposables.

Chapitre II

En effet, lorsqu'un contribuable apporte en garantie un bien (immobilier par exemple) pour souscrire un emprunt en euros, il ne déclenche aucune imposition sur la plus-value latente potentielle attachée à son bien immobilier.

Par conséquent, selon nous, **il est possible de soutenir que la mise en garantie d'actifs numériques pour souscrire à un emprunt en cryptomonnaies ou en euros n'est pas un événement générateur de plus-value imposable.**

En effet, lors d'un prêt avec collatéral, les cryptomonnaies déposées ne sont ni vendues ni échangées ; elles sont simplement mises en garantie.

Cela signifie qu'il n'y a ni cession, ni échange, et donc aucune imposition immédiate.

Les actifs en collatéral restent la propriété de l'emprunteur, et tant qu'ils ne sont pas vendus ou échangés, aucune plus-value n'est à déclarer.

Lorsque le prêt est remboursé, les cryptomonnaies en collatéral sont restituées à leur propriétaire.

À ce stade, aucun impôt supplémentaire ne s'applique puisque les actifs sont simplement rendus à leur propriétaire sans échange ni transaction imposable.

... empruntez via un prêt collatéralisé ?

En revanche, **les trois situations suivantes pourraient entraîner un événement imposable**: le dessaisissement des cryptomonnaies obtenues en contrepartie du prêt, un mécanisme de collatéralisation non adapté au droit fiscal français et la liquidation du prêt.

VENTE DES CRYPTOMONNAIES OBTENUES EN CONTREPARTIE DU PRÊT

Conformément au régime fiscal français, la vente de cryptomonnaies contre (i) une monnaie ayant cours légal, (ii) un bien ou un service, ou (iii) un échange avec soulte d'actifs numériques dans certains cas, déclenche un événement imposable.

Ainsi, la vente des cryptomonnaies obtenues en contrepartie du prêt contre une monnaie légale, un bien, un service ou d'autres cryptomonnaies avec soulte déclenche l'imposition de la plus-value latente.

LIQUIDATION DES CRYPTOS EN COLLATÉRAL: UN ÉVÈNEMENT IMPOSABLE?

Si, pour une raison quelconque, le prêt ne peut pas être remboursé, il est possible que la plateforme prêteuse vende tout ou partie des cryptomonnaies déposées en collatéral pour couvrir le prêt.

Chapitre II

Dans ce cas, une cession imposable pourrait être réalisée, car les cryptomonnaies sont converties pour régler la dette.

Cela entraînerait l'imposition des plus-values sur cession de cryptomonnaies au taux de 30 %.

INADAPTATION DU MÉCANISME DE COLLATÉRALISATION AU DROIT FISCAL FRANÇAIS

Il est extrêmement important de porter une attention toute particulière au mécanisme technique de collatéralisation de la plateforme de prêt. En effet, elle peut avoir un impact fondamental sur le traitement fiscal des cryptomonnaies mises en garantie.

Et ce d'autant plus que certaines plateformes étrangères mettent en avant une opération "neutre fiscalement", ce qui n'est pas toujours le cas en France pour les raisons suivantes.

Un transfert de propriété des cryptomonnaies mises en garantie ?

Pour bénéficier d'un prêt sans déclencher l'imposition de la plus-value latente de son portefeuille, il est essentiel que le contrat de prêt avec collatéral n'entraîne pas de transfert de propriété des cryptomonnaies collatéralisées.

... empruntez via un prêt collatéralisé ?

En effet, si le régime juridique prévoit un transfert de propriété des cryptomonnaies au prêteur, l'administration fiscale pourrait considérer cette opération comme une cession, générant ainsi une imposition immédiate.

Par exemple, dans un contrat où le prêteur devient propriétaire des cryptomonnaies mises en garantie et les restitue à l'emprunteur une fois le prêt remboursé, il pourrait être considéré que l'emprunteur a effectivement "cédé" ses cryptomonnaies, même temporairement.

Cette situation pourrait donc déclencher une taxation sur la plus-value réalisée, selon la valeur des cryptomonnaies au moment de leur mise en garantie.

Une vigilance toute particulière doit donc être portée sur les clauses contractuelles du site ou de la plateforme (terms of services, etc.).

Pour éviter cette imposition, il est crucial de vérifier que les conditions contractuelles définissent la mise en gage des cryptomonnaies sans transfert de propriété. Le régime doit clairement stipuler que les cryptomonnaies restent la propriété de l'emprunteur pendant toute la durée de l'emprunt.

Chapitre II

Une conversion en monnaie légale des cryptomonnaies mises en garantie ?

Les termes contractuels doivent également préciser les modalités de collatéralisation et de restitution des cryptomonnaies en cas de remboursement, garantissant que les cryptomonnaies ne seront pas considérées comme ayant été "cédées" d'un point de vue fiscal.

En effet, **le mécanisme de collatéralisation prévoit dans de nombreux cas que les cryptomonnaies mises en garantie sont converties en dollars** ou que le remboursement, par exemple en USDC, est converti en USD. Dans ce cas, selon les termes de la loi française, le prêt aura déclenché une plus-value imposable.

ET LES INTÉRÊTS PAYÉS POUR LE PRÊT ?

Bien entendu, pour le prêteur, les intérêts perçus sont imposables.

Pour l'emprunteur, contrairement aux intérêts payés pour un prêt immobilier ou pour certaines dettes professionnelles, les intérêts payés pour un prêt garanti par des cryptomonnaies ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable (pour un particulier).

... empruntez via un prêt collatéralisé ?

En effet, les prêts liés aux actifs numériques ne relèvent pas des déductions fiscales applicables aux revenus fonciers ou aux revenus d'activité professionnelle.

Il est donc important de considérer le coût total du prêt, y compris les intérêts, dans le calcul de rentabilité de cette opération.

En revanche, s'il exerce à titre professionnel (en société ou en tant qu'entrepreneur individuel), les intérêts devraient être déductibles.

CONCLUSION

Les emprunts garantis par des cryptomonnaies offrent une solution intéressante pour accéder à des liquidités sans vendre ses actifs, permettant ainsi d'éviter la taxation immédiate des plus-values.

Cependant, il faut porter une vigilance très importante sur les modalités techniques de réalisation du prêt pour en tirer les conséquences juridiques et fiscales appropriées.

Par ailleurs, les risques financiers de perte en capital doivent être également maîtrisés et pris en compte.

CHAPITRE III

Réalisez des cessions de (très) faibles montants...

UNE EXONÉRATION POSSIBLE MAIS LIMITÉE

En France, les plus-values sur cession d'actifs numériques sont exonérées d'imposition si le montant total des ventes réalisées au cours d'une année ne dépasse pas 305 euros.

Cela signifie que **tant que le montant cumulé des cessions annuelles reste inférieur ou égal à 305 euros, les gains issus de ces transactions ne sont pas soumis à la flat tax de 30 %** habituellement appliquée.

Toutefois, cette exonération est calculée sur la valeur brute des ventes, et non sur le montant des plus-values réalisées.

Ce seuil d'exonération est donc presque inexistant, et s'adresse donc aux petits porteurs et/ou à ceux souhaitant octroyer (en fin d'année par exemple) ou s'octroyer une gratification exonérée d'impôt.

Cette exonération est d'autant plus négligeable qu'en matière de plus-values sur cession de biens meubles, elle est fixée à 5 000 euros.

Bien entendu, il peut être envisagé de réaliser une cession en fin d'année (par exemple le 31 décembre) et une cession au début de l'année suivante (par exemple le 1er janvier), pour "doubler" l'exonération des sommes converties (610 euros).

Exemple : Si un investisseur vend 250 euros de cryptomonnaies au cours de l'année avec une plus-value de 150 euros, il est exonéré d'impôt car le montant total de la vente est inférieur à 305 euros. Mais s'il effectue une nouvelle cession de 100 euros plus tard dans l'année, ce qui porterait le total des ventes à 350 euros, l'ensemble des gains devient imposable, même si le montant de chaque cession reste modeste.

En revanche, s'il attendait l'année suivante pour réaliser cette deuxième cession, elle serait exonérée jusqu'à 305 euros si aucune autre cession ne devait intervenir plus tard dans l'année.

CHAPITRE IV

... ou optez pour l'imposition au barème progressif !

DEUX RÉGIMES APPLICABLES

En France, les contribuables réalisant des gains sur la cession d'actifs numériques peuvent choisir entre deux régimes d'imposition : le prélèvement forfaitaire à 30 %, (12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux) ou l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (barème progressif + 17,2% de prélèvements sociaux).

Chacun de ces régimes présente des avantages et des inconvénients, et le choix le plus avantageux dépend de la situation fiscale globale du contribuable.

Le principal avantage de la flat tax de 30% est sa simplicité : il offre un taux fixe, quel que soit le montant du revenu global.

C'est généralement la solution privilégiée par les contribuables dont le revenu global est suffisamment élevé pour que le barème progressif entraîne une imposition supérieure à 30 % ou pour ceux qui souhaitent simplifier leur déclaration fiscale.

Le barème progressif est privilégié pour les contribuables avec peu de revenus.

QUAND OPTER POUR LE BARÈME PROGRESSIF ?

En cas d'option, les gains en actifs numériques s'ajoutent aux autres revenus et sont soumis aux tranches de l'impôt sur le revenu.

En 2024, ces tranches sont les suivantes :

- 0 % jusqu'à 10 777 € ;
- 11 % de 10 778 € à 27 478 € ;
- 30 % de 27 479 € à 78 570 € ;
- 41 % de 78 571 € à 168 994 € ;
- 45 % au-delà de 168 994 €.

L'option pour le barème progressif est particulièrement avantageuse pour les contribuables à faible revenu global ou pour ceux ayant un revenu fiscal de référence leur permettant de bénéficier de tranches d'imposition faibles (0 % ou 11 %).

Si l'on opte pour le barème, l'option s'applique à l'ensemble des revenus mobiliers de l'année, et non qu'aux plus-values sur cryptomonnaies.

DANS QUEL CAS OPTER POUR LE BARÈME PROGRESSIF ?

Pour mieux comprendre dans quels cas le barème progressif est plus intéressant que la flat tax de 30%, examinons un exemple.

Supposons qu'un contribuable disposant d'un salaire net imposable de 15 000 euros ait également réalisé une plus-value en cryptomonnaies de 10 000 €.

Il peut choisir entre (i) la flat tax de 12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux (30 %) ou (ii) le barème progressif et 17,2% de prélèvements sociaux.

Dans ce cas :

- Option pour la flat tax de 30%: le montant total imposable sera de 3000 euros (le salaire n'est pas imposable car le montant imposable y afférent de 243 euros bénéficie d'une décote).
- Option pour le barème progressif: 2798 euros (soit 1078 euros d'impôt sur le revenu et 1720 euros de prélèvements sociaux).

Au total, l'imposition au barème progressif aura été plus avantageux. En résumé, opter pour le barème progressif est avantageux pour les contribuables ayant un revenu global faible à modéré, car cela leur permet de bénéficier des tranches d'imposition plus basses (0 % ou 11 %).

CHAPITRE V

Compensez les plus-values et moins-values de l'année

UNE STRATÉGIE FISCALE LIMITÉE À 1 AN

En matière de fiscalité des actifs numériques, la France permet de compenser les plus-values et les moins-values réalisées au cours de la même année d'imposition.

Cela signifie que si un investisseur subit des pertes sur certaines ventes de cryptomonnaies, il peut déduire ces moins-values des gains réalisés sur d'autres cessions au cours de la même année, réduisant ainsi le montant global imposable.

Ce dispositif permet ainsi aux investisseurs de lisser leur charge fiscale en fonction des performances de leur portefeuille. Cependant, il est important de noter que cette compensation ne peut s'appliquer qu'aux cessions réalisées au sein de la même année fiscale.

Il n'est donc pas possible d'imputer une moins-value réalisée en année N sur une plus-value réalisée en année N+1. Ce dispositif est très injuste comparé à ce qui est prévu en fiscalité française pour d'autres catégories d'actifs.

En effet, la majorité des régimes fiscaux applicables en France permettent de bénéficier d'un report des moins-values et déficits réalisés sur les plus-values ou bénéfices cristallisés les années suivantes. C'est très pénalisant pour les contribuables détenant des cryptomonnaies en raison de l'alternance des marchés très haussiers et très baissiers.

Exemple : Supposons qu'un investisseur ait vendu des cryptomonnaies à trois reprises au cours de l'année.

Lors de la première cession, il réalise une plus-value de 2 000 euros. Lors de la deuxième, il enregistre une moins-value de 800 euros, et lors de la troisième, il subit une autre perte de 500 euros. En fin d'année, il peut compenser ses gains et pertes pour déterminer son montant imposable.

Ici, la plus-value nette imposable est de : 2 000 € (plus-value) - 800 € (moins-value) - 500 € (moins-value) = 700 €.

Ainsi, l'investisseur ne sera imposé que sur une base de 700 €, et non 2 000 €.

CHAPITRE VI

Réalisez des donations non-imposables en cryptomonnaies

INTRODUCTION

Avant l'apparition des cryptomonnaies, les dons avaient en toute logique tendance à être réalisés d'ascendants vers descendants, c'est à dire de parents vers enfants, voir petits-enfants.

Aujourd'hui, de nombreux contribuables, jeunes et détenteurs d'un certain capital en cryptomonnaies, souhaitent désormais faire des dons à leurs parents, frères ou sœurs ou à des organismes non lucratifs.

Plusieurs régimes sont applicables et l'opération doit être préalablement bien cernée, la fiscalité pouvant être soit atténuée ou supprimée ou au contraire très lourde dans certains cas.

EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES DONATIONS SOUS CERTAINS SEUILS

Le régime d'imposition à 30% des particuliers ne s'applique qu'aux cessions à titre onéreux, et non pas aux cessions à titre gratuit comme les dons.

Par conséquent, **la donation de cryptomonnaies en tant que tel ne déclenchera aucun évènement imposable sous réserve du respect des abattements listés ci-après.** Ces seuils sont fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Si ces seuils sont dépassés, c'est le bénéficiaire de la donation qui devra s'acquitter de l'impôt y afférent (sauf accord contraire entre le donateur et le donataire).

Toutefois, pour le bénéficiaire de la donation, il est important de noter **qu'en cas de cession ultérieure de ses cryptomonnaies, la donation sera prise en compte** dans la plus-value éventuelle réalisée qui donnera lieu à l'imposition à 30% si ce dernier est un non professionnel, ce qui sera généralement le cas.

Par exemple, si le bénéficiaire reçoit en année N une donation de 50 000 euros en cryptomonnaies et qu'il vend son portefeuille d'une valeur de 70 000 euros en N+1, la plus-value sera de seulement 20 000 euros.

Chapitre VI

Réalisez des donations en cryptomonnaies

Les abattements, qui dépendent du lien de parenté, sont les suivants

- en ligne directe i.e. aux enfants ou aux parents (100.000€),
- aux petits-enfants (31.865€),
- aux arrière-petits-enfants (5.310€), aux handicapés (159.325€),
- aux conjoints ou partenaires de PACS (80.724 €),
- aux frères ou sœurs (15.932 €),
- aux neveux ou nièces (7.976 €).

Il est possible de le faire par personne.

Par exemple, un couple avec 3 enfants peut donner en franchise jusqu'à 300 000 euros sans imposition. Un enfant pourra donner à ses parents jusqu'à 200 000 euros sans imposition.

Attention, **c'est le bénéficiaire qui doit s'acquitter des droits**, mais il est possible pour le donateur de les prendre à sa charge.

Le barème après déduction de l'abattement va de 5% à 60% en fonction du lien de parenté.

EXEMPLE :

- Donateur : 30 ans
- Montants des donations :
 - 100 000 € à la mère
 - 100 000 € au père
 - 15 000 € à la sœur

En France, chaque parent bénéficie d'un abattement de 100 000 euros pour les donations reçues de leurs enfants, renouvelable tous les 15 ans.

Dans cet exemple, chaque parent reçoit 100 000 euros, donc chaque donation est exonérée d'impôt car elle n'excède pas l'abattement de 100 000 €.

Calcul de l'impôt pour les parents : aucune imposition (100 000 € - 100 000 € d'abattement = 0 € taxable), pour les deux.

Pour les frères et sœurs, l'abattement applicable est de 15 932 euros, renouvelable tous les 15 ans. Ici, la donation de 15 000 € est inférieure à l'abattement de 15 932 €, donc exonérée d'impôt.

Calcul de l'impôt pour la sœur : aucune imposition (15 000 € - 15 932 € d'abattement = 0 € taxable).

Dans cet exemple, aucune des donations ne dépasse les abattements applicables.

Impôt final : 0 €

Ainsi, en respectant les plafonds d'abattement disponibles, le donateur et le donataire ne paient aucun impôt pour ces donations en cryptomonnaies.

ET LES DONS FAMILIAUX EN ESPÈCES?

Les dons de sommes d'argent consentis au profit d'un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant (à défaut d'un neveu ou d'une nièce) sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31.865 €.

Chapitre VI

Réalisez des donations en cryptomonnaies

Les deux conditions suivantes doivent cependant être respectées:

- Le donateur doit être âgé de moins de quatre-vingts ans ;
- Le bénéficiaire doit être majeur ou émancipé.

Ce plafond de 31.865 € s'applique aux donations consenties par un même donateur à un même bénéficiaire et se renouvelle tous les 15 ans.

Le texte vise les dons en espèces qui peuvent être effectués par chèque, par virement, par mandat ou simple remise d'espèces. **Il existe donc un flou quant à l'applicabilité de ce dispositif aux cryptomonnaies** en l'état de la législation actuelle.

Ainsi, selon ce texte, cela ne devrait pas être applicable aux cryptomonnaies.

DONATION POUR BIENFAISANCE PERMETTANT UNE RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les dons ou subventions effectués par les contribuables domiciliés en France au profit d'organismes ayant un intérêt général ou reconnus d'utilité publique bien déterminés par l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Les versements à prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu s'entendent des sommes d'argent versées par le donateur.

La personne qui donne ses cryptomonnaies ne sera pas imposable sur la plus-value et bénéficiera d'une réduction d'impôt (sous réserve de présenter un justificatif) de 66% des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Lorsque les dons excèdent cette limite, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes.

CHAPITRE VII

Logez votre activité de trading dans une société

DES AVANTAGES RÉELS À NE PAS NÉGLIGER

La **détention de cryptomonnaies en direct souffre de plusieurs handicaps** souvent sous-estimés par rapport à la détention via une société :

- Il n'est pas possible d'imputer les moins-values subies au cours d'une année sur les plus-values réalisées lors d'années postérieures ;
- Il n'est pas possible pour le particulier de diversifier son patrimoine (en vendant une partie de ses cryptomonnaies pour acquérir un bien immobilier par exemple) sans déclencher l'imposition à 30% ;
- Il est possible de déduire davantage de charges en société ;
- Certains particuliers peuvent être requalifiés en professionnels sur l'ensemble de leur patrimoine. Dans ce cas, il pourrait subir une imposition jusqu'à 66,2%, au lieu de 25% s'ils avaient structuré une partie de leur activité en société préalablement.

- Le taux d'imposition maximum (34% pour les particuliers / 66,2% pour les professionnels) est beaucoup plus élevé que l'impôt sur les sociétés (15% jusqu'à 42 500 euros et 25% pour le surplus).

POSSIBILITÉ D'IMPUTER SES PERTES SUR LES EXERCICES POSTÉRIEURS

Il est de notoriété publique que l'investissement en cryptomonnaies est risqué et volatil.

Comme nous l'avons mentionné dans ce guide, les moins-values et pertes réalisées ne peuvent pas être reportées d'une année à l'autre dans le cadre de l'imposition des particuliers.

À l'inverse, **en société, les moins-values peuvent être imputées sur les bénéfiques futurs**, réduisant ainsi l'assiette imposable. Cela signifie que les pertes enregistrées une année peuvent venir diminuer les bénéfiques des années suivantes, offrant une souplesse fiscale accrue dans la gestion des investissements.

C'est particulièrement avantageux en raison des périodes de marchés baissiers et haussiers, qui peuvent entraîner des exercices très déficitaires ou très bénéficiaires.

Ainsi, un particulier ayant réalisé des moins-values significatives en cas de retrait de liquidités en "bear market" ne pourra pas les imputer s'il réalise des plus-values très importantes lors du "bull market" suivant.

POSSIBILITÉ DE RÉINVESTIR SES PROFITS SANS IMPOSITION

C'est un principe de base de l'investissement: bénéficier d'une capacité d'investissement supplémentaire en réinvestissant ses profits sans imposition. Ce principe permet à un professionnel de multiplier son capital de manière exponentiel par rapport à un particulier.

Une société offre une grande flexibilité pour réinvestir ses gains sans déclencher d'imposition immédiate. En tant que particulier, chaque cession de cryptomonnaies génère une imposition à 30%. En effet, **si le particulier souhaite vendre ses cryptomonnaies pour obtenir des euros pour par exemple investir dans l'immobilier, il devrait payer la flat tax de 30% avant réinvestissement. Sa capacité d'investissement sera ainsi automatiquement obérée de 30%.**

À l'inverse, dans une société, les gains peuvent être réinvestis directement dans de nouvelles opportunités, sans être distribués. Cette possibilité est particulièrement avantageuse pour ceux qui souhaitent accroître leur capital de manière exponentielle, sans être contraints de retirer des liquidités à chaque opération. Seul l'impôt sur les sociétés sera dû. Il ne s'élèvera qu'à 15% et 25%, soit un taux plus favorable que le taux de 30%. Par ailleurs, de nombreuses charges auront pu être imputées pour diminuer le bénéfice imposable.

Les profits accumulés peuvent ainsi être réinvestis avec une imposition très réduite dans des actifs numériques supplémentaires, des investissements dans des outils de trading ou même des acquisitions d'autres actifs, par exemple immobiliers.

L'imposition personnelle ne sera effective que lorsque l'investisseur décidera de retirer des fonds sous forme de dividendes (30%) ou de rémunérations (au barème progressif).

POSSIBILITÉ DE DÉDUIRE SES CHARGES LIÉES À L'INVESTISSEMENT

Les sociétés peuvent déduire certaines charges directement liées à leur activité, ce qui n'est pas possible pour les particuliers.

En effet, lorsqu'un particulier investit en cryptomonnaies, certains frais associés à cette activité ne sont pas déductibles de ses gains.

En revanche, **en exerçant cette activité en société, il devient possible de déduire des charges beaucoup plus importantes** (frais de fonctionnement, intérêts d'emprunt, loyers, les coûts d'acquisition de logiciels et d'outils de gestion de portefeuille, etc.).

Si l'investisseur décide de se rémunérer sous forme de salaire en tant que gérant de la société, ce salaire est déductible des bénéfices de la société.

Ces déductions permettent de réduire le bénéfice imposable de la société et, par conséquent, l'impôt dû.

SÉPARATION DES PATRIMOINES PROFESSIONNELS ET PERSONNELS

Créer une société permet de séparer le patrimoine personnel de l'activité professionnelle d'investissement.

Cette séparation offre un double avantage fiscal : une protection fiscale et des opportunités patrimoniales.

Tout d'abord, au niveau fiscal la séparation du patrimoine personnel et professionnel permet de réduire ou supprimer tout risque de requalification en tant que professionnel du contribuable sur l'ensemble de son patrimoine.

Une telle requalification a des conséquences potentiellement dévastatrices pour le contribuable concerné. En effet, le régime fiscal des particuliers évoqué au chapitre 1 ne s'appliquerait pas.

En conséquence, toutes les transactions en cryptomonnaies deviendraient imposables car le mécanisme du sursis d'imposition ne sera plus applicable. En outre, le bénéfice généré par le contribuable sera soumis au barème progressif au taux marginal de 45% et non plus à la flat tax de 30%.

Au total, le taux maximum d'imposition peut atteindre 66,2% (45% + 4% + 17,2%).

En créant une société en y affectant une partie de son patrimoine, le contribuable peut ainsi séparer son patrimoine personnel à moyen / long terme (qui bénéficiera du régime des particuliers à 30% avec sursis d'imposition) de son patrimoine professionnel avec lequel il réalisera son trading.

En cas de contrôle, les risques de requalification seraient ainsi considérablement réduits, voir supprimés.

En outre, son imposition à l'IS serait abaissée à 25% maximum au lieu des 66,2% maximum.

UN TAUX D'IMPOSITION POTENTIELLEMENT PLUS BAS

Comme évoqué, lorsqu'un particulier investit en cryptomonnaies, il est soumis à la flat tax de 30 % sur ses plus-values. À l'inverse, une société est soumise à l'impôt sur les sociétés, dont le taux est potentiellement plus avantageux :

- 15 % sur les premiers 42 500 € de bénéfice pour les petites entreprises éligibles (sous certaines conditions) ;
- 25 % au-delà de ce seuil.

Pour les investisseurs réalisant des bénéfices importants ou pour ceux qui souhaitent réinvestir leurs gains sans impact immédiat sur leur imposition personnelle, **cette structuration permet de réduire significativement l'imposition sur les profits.**

EXEMPLE (VOLONTAIREMENT SIMPLIFIÉ)

Si un particulier réalise une plus-value annuelle de 50 000 €, il serait imposé à hauteur de :

- Flat tax : $50\,000\text{ €} \times 30\% = 15\,000\text{ €}$ d'impôt.
- Impôt sur les sociétés : $42\,500\text{ €} \times 15\% = 6\,375\text{ €}$ et $7\,500\text{ €} \times 25\% = 1\,875\text{ €}$. Total d'impôt en société : $6\,375\text{ €} + 1\,875\text{ €} = 8\,250\text{ €}$.

Ce choix permet une économie fiscale de 6 750 € par rapport à l'imposition en tant que particulier.

PEUT-ON APPORTER LES CRYPTOMONNAIES À SA SOCIÉTÉ SANS IMPOSITION ?

La structuration de leur activité par de nombreux acteurs du monde des cryptomonnaies les poussent à s'interroger sur la transmission des cryptomonnaies qu'ils détiennent à titre personnel à leur société.

S'il est tout à fait possible d'apporter ces cryptomonnaies à la société lors de sa constitution ou lors d'une augmentation de capital ultérieure, cet apport, assimilé en droit des sociétés à un apport en nature, entraînera l'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport au taux forfaitaire de 30% (prélèvements sociaux inclus).

En effet, l'échange d'un actif numérique contre un bien autre qu'un actif numérique (comme des titres au cas présent) est un fait générateur d'imposition au taux de 30%.

Les (futurs) associés de la société pourraient donc être tentés de rechercher un moyen de mettre à disposition de la société leurs cryptomonnaies sans pour autant supporter immédiatement l'imposition liée à l'apport de ces dernières, les personnes concernées ne disposant bien souvent pas des liquidités nécessaires pour s'acquitter de l'impôt sans vendre une partie importante de leur patrimoine.

Il existe des possibilités pour réaliser cet objectif (certains types de prêts, etc.) mais elles doivent être clairement encadrées pour éviter un abus de droit.

C'est la raison pour laquelle une société est principalement attractive si l'investisseur souhaite réinvestir les bénéfices plutôt que les distribuer en tout ou partie.

CONCLUSION

Créer une société pour gérer ses investissements offre de nombreux avantages fiscaux par rapport au régime classique d'imposition des particuliers.

Cela s'applique cependant à des contribuables avec un profil bien particulier, et notamment:

- Ceux réalisant des **plus-values importantes** ;
- Ceux n'ayant **pas besoin de convertir à court terme les montants investis** ;
- Ceux souhaitant **diversifier leurs gains en cryptomonnaies dans d'autres actifs plus traditionnels** ;
- Ceux ayant un **risque de requalification en professionnels**.

Les taux d'imposition potentiellement plus bas, la déduction des charges, la gestion optimisée des pertes et la flexibilité de réinvestissement en font une option de choix pour les investisseurs actifs.

Cependant, si le taux d'impôt sur les sociétés est plus bas, il ne faut pas oublier que le contribuable sera imposé à la flat tax de 30% sur les distributions de dividendes.

CHAPITRE VIII

Mettez des cryptomonnaies au bilan de votre société

POURQUOI ACQUÉRIR DES CRYPTOMONNAIES VIA SA SOCIÉTÉ?

L'investissement en cryptomonnaies par des entreprises suscite un intérêt croissant. Beaucoup d'entreprises ont choisi d'acheter des actifs numériques et de les intégrer dans leur bilan, profitant des potentialités de valorisation de ces actifs numériques.

En inscrivant les cryptomonnaies au bilan de leur entreprise, ils cherchent à diversifier les actifs de la société en bénéficiant des avantages fiscaux d'une structure à l'IS.

Précisons que tous les avantages listés au chapitre précédent sont applicables ici. Nous nous limiterons donc aux aspects concernant les sociétés n'ayant pas à proprement parler une activité de trading mais souhaitant simplement acquérir des cryptomonnaies dans le cadre d'une société déjà existante ou nouvelle.

DIVERSIFICATION ET POTENTIEL DE RENDEMENT

Acquérir des cryptomonnaies via une société permet de diversifier les actifs et d'exploiter le potentiel de valorisation à la hausse des cryptomonnaies.

Ce choix peut être particulièrement avantageux pour les entreprises disposant de liquidités excédentaires, car les cryptomonnaies peuvent offrir des rendements potentiels plus élevés que les placements traditionnels (et des pertes plus importantes bien entendu en cas de chute).

CHERCHER UN RENDEMENT SUPÉRIEUR À L'INFLATION VIA LA FINANCE DÉCENTRALISÉE AFIN D'OPTIMISER SA TRÉSORERIE

En effet, en contrepartie du risque inhérent aux cryptomonnaies, il est tout à fait commun d'obtenir une performance moyenne de 8% annuelle de façon stable et liquide. L'inflation est devenue ces dernières années un enjeu majeur pour les entreprises et les particuliers.

Ainsi, la problématique pour les entreprises dans la gestion de leur trésorerie et l'anticipation de l'inflation est la suivante: trouver un placement suffisamment liquide et sécurisant pour pouvoir déposer et retirer ses fonds instantanément, mais aussi suffisamment rentable pour espérer en tirer un profit à terme.

Or, les taux de rendement traditionnels s'avèrent être majoritairement bien inférieurs à l'inflation actuelle (livret A, obligations françaises, les assurances-vie avec les fonds en euros placés principalement en obligations, les valeurs mobilières de placement, etc.).

Une trésorerie excédentaire mal ou non placée peut être très pénalisante pour les entreprises.

La DeFi devrait permettre aux entreprises d'aller chercher des rendements au moins égaux ou supérieurs à l'inflation. Notons cependant, que les risques sont également élevés et que les modalités pratiques d'un tel investissement ne sont pas accessibles à tout le monde.

INVESTIR SA TRÉSORERIE DANS DES ACTIFS LONG TERMES AVEC UN FORT POTENTIEL D'APPRÉCIATION DANS LE FUTUR

En plus d'un rendement passif, la valeur du token en tant que tel peut possiblement augmenter fortement ce qui améliorera automatiquement la trésorerie.

Une société ayant acquis du Bitcoin ou de l'Ether il y a plusieurs années aura largement profité de la hausse très importante de ces actifs.

QUELS AVANTAGES FISCAUX ?

Investir en cryptomonnaies via une société permet également de profiter de l'impôt sur les sociétés (15% jusqu'à 42 500 euros puis 25%), qui peut être plus avantageux que le prélèvement de 30 % appliqué aux particuliers.

En outre, la société bénéficie de la possibilité de déduire les charges associées (logiciels, honoraires, etc...).

Sur la base de la pratique et des textes en vigueur, les cryptomonnaies devraient être comptabilisées à leur valeur d'acquisition. Dans ce cas, elles seront évaluées à la clôture de l'exercice à leur valeur réelle et une provision pour risques pourrait être déduite en cas de moins-value latente, ce qui diminuera le résultat imposable (pas d'amortissement possible des cryptomonnaies).

Si les reventes de cryptomonnaies déclenchent logiquement des calculs de plus ou moins-values imposables ou déductibles de l'impôt sur les sociétés, il est important de noter que les "swap" entre cryptomonnaies (Bitcoin vers USDC par exemple) déclenchent également des calculs de plus ou moins-values imposables ou déductibles de l'impôt sur les sociétés.

Et ceci contrairement au régime fiscal des plus-values des particuliers prévoyant le sursis d'imposition sur ces "swap" selon le régime décrit plus haut.

Comme précisé précédemment, les moins-values latentes au bilan font l'objet d'une provision pour risques qui est déductible du résultat fiscal ce qui est avantageux.

Plus avantageux encore : les plus-values latentes au bilan ne devraient pas faire l'objet d'une réintégration fiscale et ne sont donc pas imposables.

Le contribuable pourrait donc déduire de son résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ses moins-values latentes sur certaines cryptomonnaies tout en ne soumettant pas à l'impôt sur les sociétés ses plus-values latentes sur d'autres cryptomonnaies.

Une validation officielle de ce traitement que nous observons chez les praticiens comptables et fiscalistes et qui se base sur les textes en vigueur (et l'absence de textes dérogatoires pour les actifs numériques) ne serait cependant pas inutile pour sécuriser encore davantage ce traitement. En effet, nous avons pu observer en pratique que certains praticiens retenaient un traitement différent beaucoup plus défavorable en imposant fiscalement les gains latents.

QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Dans l'hypothèse où vous êtes le seul actionnaire de votre société, vous restez le maître à bord de sorte qu'acquérir ces actifs au bilan ne soulève aucune difficulté.

En revanche, il n'est pas si rare de partager l'actionariat de la société avec d'autres associés, parfois minoritaires qui ne prennent pas part aux décisions courantes comme par exemple l'acquisition de cryptomonnaies.

Si la valeur des cryptomonnaies augmentent considérablement, la valeur de votre entreprise également dans la mesure où elles sont inscrites à son bilan.

Par conséquent, **si vous souhaitez plusieurs années plus tard faire sortir ces actionnaires en rachetant leurs parts, le prix de rachat sera d'autant plus élevé.**

C'est la raison pour laquelle il pourrait être plus intéressant **d'acquérir ces cryptomonnaies dans une Holding où vous êtes le seul actionnaire** (ou familiale) ou en direct, et non dans la filiale opérationnelle qu'elle détient. Vous profitez ainsi seul de la hausse de vos actifs.

CHAPITRE IX

Créez une holding pour diversifier et augmenter votre capacité d'investissement

UN OUTIL PRÉCIEUX POUR SE DIVERSIFIER

Lorsque des contribuables réalisent des plus-values substantielles en cryptomonnaies, deux choix s'offrent à eux.

Tout d'abord, ils peuvent faire le choix de rester exposés à 100% dans ce secteur au vu des ratios multiplicateurs très élevés comparés aux autres actifs.

Ensuite, ils peuvent souhaiter réorienter tout ou partie de ces gains vers des actifs plus traditionnels (immobilier, actions de sociétés, oeuvres d'art, etc.) dans une logique de diversification.

S'il n'avait pas de holding, ces contribuables auraient leur capacité d'investissement amputée au minimum de 30% dans tous les cas.

En effet :

- s'il détient une société de trading, il devra se distribuer un dividende imposable à la flat tax de 30%.

- s'il ne détient pas de société, il sera également imposable à la flat tax de 30% sur ses plus-values en cryptomonnaies suite à la conversion en euros de ces dernières.

La création d'une holding actionnaire de votre société opérationnelle permet d'éviter cela dans certaines situations, notamment lorsque votre activité de trading dégage des bénéfices.

En effet, dans cette situation, il sera possible de distribuer à la holding (quasi sans imposition, c'est à dire que les dividendes distribués seront imposés au taux de 1%) les bénéfices réalisés par la structure de trading.

Ils pourront ensuite être affectés à, par exemple, une société immobilière qui procèdera à l'acquisition de biens immobiliers.

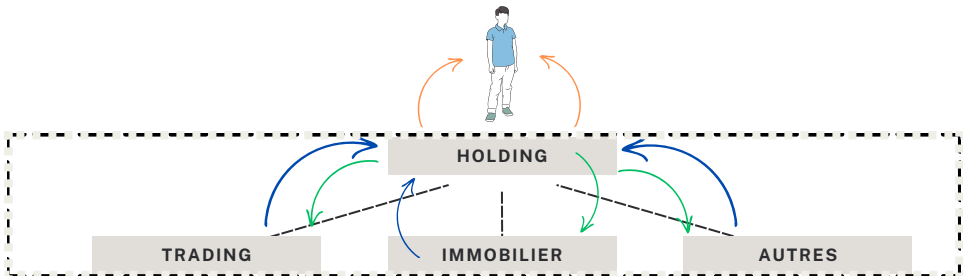
Dans cette situation, le contribuable a très largement optimisé fiscalement la vente de ses cryptomonnaies (imposition à l'IS à 15% et 25% après déduction des charges vs entre 30% et 66,2% en tant que particulier).

Le résultat a ensuite été alloué à la structure immobilière sans imposition.

Enfin, il pourra mettre en place une "intégration fiscale". Elle permet d'imputer les pertes réalisées par une société sur les profits réalisés par une autre société. Cela permet de réduire considérablement l'imposition globale des sociétés.

Voici un récapitulatif d'un schéma envisageable:

- Mise en place d'une structuration juridique destinée à rationaliser l'ensemble des activités sous une holding patrimoniale: création d'une holding, actionnaire d'une société opérationnelle de trading crypto et une société immobilière.
- Le groupe mis en place permettra une circulation du cash (quasi sans imposition i.e. 0,25%) entre les différentes activités.
- La centralisation du cash au niveau de la holding permettra d'allouer des liquidités aux différentes activités en fonction de leurs besoins.
- Le contribuable pourra ainsi utiliser le cash généré par son activité crypto dans le cadre de l'acquisition de biens immobiliers dans une structure dédiée.
- Grâce à la mise en place d'une intégration fiscale, l'imposition du groupe aura lieu au niveau de la holding de sorte que les pertes générées par une entité pourront s'imputer sur les bénéfices générés par une autre entité. L'imposition du groupe sera donc considérablement réduite.



- ➡ Rémunération du dirigeant (dividendes ou rémunérations)
- ➡ Dividendes distribués et exonérés à 99% dans la Holding
- ➡ Réallocation du cash sans imposition en fonction des besoins des filiales

▭ Intégration fiscale

CHAPITRE X

Partir ou créer une société à l'étranger ?

LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPATRIATION DES PARTICULIERS: UN DÉPART RÉEL !

Il est clair qu'une personne peut parfaitement décider de transférer son domicile fiscal dans un pays étranger. Et ce, même s'il est plus "accueillant" fiscalement.

Cependant, une mise en garde s'impose: **se domicilier à l'étranger, c'est bien ; y établir réellement son domicile, c'est mieux.**

En effet, un certain nombre de personnes pensent en fait se domicilier à l'étranger sans jouer le jeu. Elles "s'arrangent" assez facilement pour être très souvent en France, en logeant chez des amis ou des membres de la famille.

Certes, c'est possible, mais il ne faudrait pas que l'administration fiscale française, en prenant connaissance de cet état de fait par un moyen ou par un autre, **ne tente de domicilier la personne en France au prétexte qu'elle y aurait son lieu de séjour principal.**

Ce peut être le cas, par exemple, si la personne a conservé en France un logement, mais seulement si l'administration arrive à démontrer qu'il est effectivement occupé par celle-ci (enquête auprès d'EDF ou des banques pour tracer les factures d'électricité ou les paiements en France, etc.).

En pratique, **l'administration conduit des vérifications approfondies** pour établir la domiciliation fiscale des personnes essentiellement en examinant les relevés bancaires pour déterminer les jours de présence sur le territoire français, recoupés par les informations qu'elle peut obtenir des tiers, notamment les relevés de consommation d'électricité et de gaz, les relevés téléphoniques, etc.

Rappelons enfin, les déconvenues personnelles et familiales que la domiciliation à l'étranger peut entraîner (gestion des enfants, éloignement de la famille et des amis, absence de vie culturelle ou festive dans le pays d'expatriation, climat difficile, etc.).

Chapitre X

Pendant longtemps, le contribuable devait déposer une déclaration de revenus auprès de son centre des impôts 30 jours au moins avant la date de son transfert de domicile. Ce n'est plus le cas. Vous devez simplement **déposer une déclaration l'année suivant le départ** pour informer l'administration de votre nouvelle adresse et acquitter l'impôt afférent aux revenus perçus jusqu'au départ.

Par ailleurs, une "exit tax" est prévue en droit français. Elle prévoit, sous certaines conditions, la taxation de certaines plus-values latentes sur actifs, sauf obtention d'un sursis d'imposition.

Cette "exit tax" s'applique aux droits sociaux, titres ou droits atteignant une valeur globale d'au moins 800 000 € ou représentant au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société.

Par conséquent, **il est largement considéré qu'elle ne concerne pas les plus-values latentes sur cryptomonnaies**. Une confirmation serait cependant souhaitable.

Enfin, les transferts de sommes, titres ou valeurs vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre doivent obligatoirement être déclarés au Service des Douanes si leur montant est supérieur ou égal à 10 000 €.

Partir ou créer une société à l'étranger ?

Il conviendrait de clarifier si les cryptomonnaies sont visées par cette obligation. En effet, ce texte ne vise que l'argent liquide, c'est à dire les espèces, les instruments négociables au porteur type chèques; les marchandises servant de réserves de valeur très liquides type Or et les cartes prépayées.

LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DÉPART À L'ÉTRANGER

Il est fondamental de **sécuriser et structurer l'expatriation fiscale** car l'administration fiscale française surveille de près les expatriations pour éviter des situations abusives. Il faut éviter les pièges qui pourraient entraîner un contentieux avec le fisc français.

L'ensemble de votre patrimoine doit être pris en compte pour évaluer les conséquences fiscales du changement de résidence fiscale, non seulement dans le pays de destination mais aussi en France (gestion des biens immobiliers, des actifs financiers, monétaires, etc.)

L'analyse doit être faite au regard de la convention fiscale signée entre la France et le pays dans lequel vous projetez de vous installer. Si la majorité des conventions fiscales sont en grande partie identiques (modèle OCDE), il existe de vraies particularités qu'il faut prendre en considération.

Chapitre X

La France dispose de conventions fiscales avec de nombreux pays pour éviter une double imposition. Il sera nécessaire d'analyser les clauses spécifiques applicables à votre situation (revenus, gains en capital, etc.).

L'analyse des conséquences fiscales attachées au départ à l'étranger, notamment au regard des **potentielles impositions à la sortie ("exit tax" et futures "retenues à la source")** doit être réalisée si vous disposez d'actifs en France au moment du départ et/ou après le départ.

Ensuite, il est **fondamental d'avoir une vision exacte de l'imposition applicable dans le pays de destination**. Une consultation fiscale avec un conseil fiscal spécialisé local est absolument obligatoire. En effet, de simples recherches sur internet sont souvent insuffisantes. Chaque législation fiscale est complexe et dépend de la situation de chacun. Il est courant qu'une expatriation précipitée donne lieu à de mauvaises surprises fiscales (erreurs dans les informations consultées, changement récente de législation, etc.).

Ensuite, il faut **préparer la justification de la résidence à l'étranger**. L'administration fiscale française exige une preuve solide du changement de résidence.

Partir ou créer une société à l'étranger ?

Vous devrez souvent être épaulé par un conseil français mais aussi local du pays d'accueil pour vous guider sur la documentation nécessaire (contrats de bail, preuves de domiciliation, etc.) pour démontrer que vous remplissez bien les critères de résidence fiscale à l'étranger.

Cela peut s'avérer particulièrement utile pour éviter un "redressement fiscal" en cas de doute sur votre réelle domiciliation.

Certains pays ont des pratiques différentes pour délivrer des certificats de résidence fiscale (justification d'une présence de plus de 6 mois, dépôt de cautions de plusieurs dizaines de milliers d'euros, etc.).

La sécurité d'un expatrié fiscal dépend souvent de sa capacité à justifier sa résidence étrangère de manière cohérente.

Après le départ, il conviendra de s'assurer une séparation effective des activités et du patrimoine en France.

Si vous continuez d'avoir des activités professionnelles, économiques ou des biens en France, elles pourraient donner lieu à des complications fiscales. Dans ce cas, il sera nécessaire de structurer ces activités pour éviter que l'administration fiscale française ne considère que vous avez toujours un lien trop prononcé avec la France, ce qui risquerait d'annuler votre statut de non-résident fiscal.

Chapitre X

Enfin, les modalités de retour après plusieurs années à l'étranger doivent être clairement anticipées. En effet, il est possible d'optimiser fiscalement votre retour en anticipant ce dernier suffisamment à l'avance. Les pertes d'optimisation sont très souvent significatives si ce retour est réalisé avec précipitation.

LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPATRIATION DE LA SOCIÉTÉ DU RÉSIDENT FRANÇAIS: ATTENTION AUX COQUILLES VIDES !

De nombreux contribuables français créent, pour des raisons plus ou moins légitimes (niveau d'imposition, régulation financière trop lourde, etc.) des sociétés à l'étranger, souvent dans des "paradis fiscaux".

Le plus souvent, il s'agit de coquilles vides sans réelle activité économique ni substance (employés, actifs, etc.) et dont toutes les décisions de gestion sont prises depuis la France.

Cette situation, si elle peut paraître tentante de prime abord, soulève de très nombreux risques en matière fiscale et pénale.

La création d'une coquille vide dans un paradis fiscal pourrait être qualifiée d'**abus de droit** par l'administration fiscale française.

Partir ou créer une société à l'étranger ?

En cas de requalification pour abus de droit, l'administration fiscale peut exiger le paiement de l'impôt édué, accompagné d'une majoration pouvant aller jusqu'à 80 % pour manœuvres frauduleuses, ainsi que des intérêts de retard.

L'administration fiscale pourra considérer que la société étrangère a un établissement stable en France si elle estime que la société est, de fait, gérée depuis la France.

Cette requalification entraîne l'imposition des bénéfices de la société étrangère en France, selon le barème de l'impôt sur les sociétés (25%), avec des pénalités (très) lourdes.

Par ailleurs, elle peut considérer que les revenus sont réputés distribués à l'étranger et appliquer une retenue à la source pouvant atteindre 75% des revenus.

Vous ne pourrez pas faire application de la convention fiscale entre la France et le pays d'implantation de votre société, de sorte que vous pourriez être taxé deux fois en France et à l'étranger si le pays de localisation de la société l'impose.

Enfin, vous n'êtes pas à l'abri d'une enquête et de condamnations pour fraude fiscale (5 ans de prison et 500 000 euros d'amende) dans certaines situations.

De nombreux autres dispositifs anti-évasion fiscale, que nous ne développerons pas ici, sont applicables et potentiellement très dissuasifs (non exhaustifs):

- Déclaration des comptes bancaires à l'étranger ;
- Prestations fictives facturées à un contribuable français (CGI, art. 57).
- Imposition en France des revenus provenant d'actifs transférés hors de France à des personnes en charge de les gérer (CGI, art. 238 bis-0 I).
- Imposition en France des bénéfices réalisés par une société à l'étranger dans un pays faiblement fiscalisé (CGI, art. 209 B).
- Imposition en France des revenus provenant de participations dans des sociétés financières établies dans un pays faiblement imposé (CGI, art. 123 bis).

